

STATUTS

Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, (personnes physiques ou morales), une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle est dénommée : MODEL AIR CLUB SERMANGE

Article 2 – OBJET

L'Association a pour objet:

- de faciliter de vulgariser, dans la région la pratique de l'aéromodélisme ainsi que la pratique d'autres activités aéronautiques.

- d'assurer la formation aéronautique de base des jeunes notamment par l'enseignement de l'aéromodélisme et des sciences et techniques connexes.

- d'encourager des activités sportives aero-modélistes par l'organisation de démonstrations de propagande et de manifestations sportives ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations de la FFAM.

Article 3 – SIEGE - DUREE

Le siège de l'Association est fixée à : MAIRIE 39700 SERMANGE mais il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du comité directeur.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – SECTIONS

A l'Association peuvent être rattaché des sections. Un « Règlement intérieur » définit les relations de chacune des ces sections avec l'Association.

Article 5 - COMPOSITION

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs
- membres associés(membres actifs ayant leur licence dans un autre club)
- membres bienfaiteurs.
- membres d'honneurs.

Pour toute adhésion il faut remplir une demande d'adhésion qui sera soumise au Comité Directeur lequel se prononcera sur l'acceptation ou le refus de cette demande dans un délai de un mois maximum.

Passé ce délai la réponse est considérée comme positive.

Dans le cas du refus celui-ci sera signifié par écrit à l'intéressé sans en exprimer les raisons.

Tous les membres actifs doivent être titulaire d'un licence fédérale en cours de validité. Ils s'engagent à fournir à l'Association au moins quatre heures de travail bénévoles par mois en rapport avec leurs compétences.

Les membres actifs sont désignés et classés comme suit :

- **CADETS**, s'ils sont âgés de moins de 14 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée.
- **JUNIORS**, s'ils sont âgés de plus de 14 ans et moins de 18 ans(JUNIOR 1 de 14 ans à 16 ans,JUNIOR 2 de 16 ans à 18 ans) au 1^{er} janvier de l'année considérée.
- **ADULTES**, s'ils sont âgés de plus de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée.
- **NON PRATIQUANTS**, pour lesquels il n'y a pas de considération d'âge. Ils sont couverts par l'assurance fédérale à l'exclusion de toutes activités liées à la pratique de l'aéromodélisme.

Les membres actifs versent à l'Association une cotisation annuelle. Ils doivent en outre souscrire par l'intermédiaire de l'Association la licence fédérale annuelle relative aux activités pratiquées.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle qui peut être rachetée par un cotisation unique, fixée par l'assemblée générale.

Le titre de Membre d'Honneur est décernée par le Comité Directeur aux personnalités qui ont rendu,ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'Association.

Article 6 – DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- la démission.
- le décès
- la radiation

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour :

- non paiement de la cotisation au-delà de deux mois après l'échéance
- pour inobservation des règlements ou de tous autres cas de d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du Club.
- pour des motifs graves portant préjudices au Club.

Le Comité Directeur statue sur cette radiation après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le Comité Directeur.

Article 7 - RESOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les droits d'entrées et les cotisations
- les subventions de l'État et des collectivités locales et leurs établissements publics,
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants du droits d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Bureau Directeur, selon les directives de l'Assemblée Générale.

Article 8 - COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation et le bilan. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Le Comité Directeur adoptera le budget avant le début de l'exercice.

Article 9 – FONDS DE RESERVE - CONTROLE

Il est constitué un fond de réserve ou est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'Association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fond de réserve peut être modifiée par délibération du Comité Directeur.

La situation financière du Club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Comité Directeur. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

Article 10 – FONCTIONNEMENT – COMITE DIRECTEUR

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 3 membres au moins et 15 au plus, membres actifs depuis au moins six mois (sauf lors de la création de l'Association).

Ne peuvent être élues au Comité Directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine, qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le Comité Directeur est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale et il est renouvelable par tiers tous les ans.

Un personne physique représentant un personne morale peut être membre du Comité Directeur.

Les membres sortant du Comité Directeur sont rééligibles.

Le Comité Directeur a le pouvoir, en cas de vacances, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Article 11 – BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur est composé au minimum :

- d'un président
- d'un secrétaire général.
- d'un trésorier

Le président est élu par l'Assemblée Générale. Son mandat est d'un an renouvelable. Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les autres membres du Bureau Directeur. Leur mandat au Bureau Directeur prend fin en même temps que le mandat du Président.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Comité Directeur dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'Association est représentée en justice et de tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut par tout autre membre du Bureau Directeur ou du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau Directeur, sauf au Trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le premier Vice-Président ou l'un des Vice-Présidents ou à défaut du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès verbaux de toutes les séances du Comité Directeur, du Bureau Directeur et des Assemblées. Il est en outre chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les encaissements et les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 12 – COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, toutefois des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou acquisition.

Les décisions du Comité Directeur sont consignés dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Article 13 – ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an. Elle comprend les membres actifs de leur cotisation, titulaire d'une licence fédérale en cours de validité.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs. (à définir très précisément).

Elle est présidée, en principe, par le Président mais le Président peut désigner un Président particulier de séance.

Les membres d'honneur et bienfaiteur peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultatives.

Les membres composant l'Assemblée Générale doivent être convoqués au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut, cette fois, délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à scrutin secret, des membres du Comité Directeur sortants, à la majorité relative.

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Comité Directeur ou sur demande écrites du tiers des membres actifs, avec un ordre du jour précis.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions prises au cours de l'Assemblée Générale s'appliquent à tous les membres.

Article 14 – PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblée Générales sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Comité Directeur.

Article 15 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si 50 % au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 16 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3ème et 4ème alinéas de l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Directeur, est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser un Règlement intérieur. Ce Règlement peut être modifié par le Président, à titre exceptionnel, et doit être soumis à l'approbation du Comité Directeur. Affiché dans les locaux de l'Association et donné à chaque membre lors de son adhésion, le Règlement intérieur a, dès sa diffusion force de loi. Il doit cependant, ensuite être entériné par la plus prochaine Assemblée Générale pour continuer à être ensuite applicable.

Article 18 – FORMALITES

L'Association doit :

- remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquelles elle est rattachée et se conformer de ce fait, aux Statuts et Règlement intérieur de ceux-ci
- remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française d'Aéromodélisme et se conformer de ce fait, aux Statuts et Règlement intérieur de celle-ci

Article 19 – OBLIGATIONS

Un Commissaire délégué et un adjoint sont nommés par le Comité Directeur pour chacune des activités sportives pratiquées au sein de l'Association. Ils sont chargés de faire respecter les différentes consignes, et en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour faire interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou les terrains placés sous leur contrôle.

Les aéromodèles ou appareillages appartenant aux membres ne doivent être utilisés que s'ils répondent aux normes et réglementation en vigueur.

En aucun cas, les membres du Comité Directeur et tout organe de l'Association ne sont tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'Association.

Article 20 – SURVEILLANCE

Les registres de l'Association et les pièces comptables doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.
Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'Association doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée générale et publiés « au « Journal Officiel » .
Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générales du **25 janvier 2019**

Le Président
Christian Vivet

Le Trésorier
Stéphane Champanhet